



PROJET DE LOI N° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS

présenté à la Commission de la santé et des services sociaux
de l'Assemblée nationale du Québec

Janvier 2018

Fédération des cégeps
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : 514-381-8631
Télécopieur : 514-381-2263
www.fedecegeps.qc.ca

© Fédération des cégeps

DM 66095

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUELQUES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	2
L'IMPORTANTCE DE LA SENSIBILISATION ET DE LA PRÉVENTION.....	2
L'ÂGE LÉGAL D'ACHAT DE CANNABIS	3
LES RECOMMANDATIONS DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS RELATIVES AU PROJET DE LOI N° 157.....	3
Partie I – Constitution de la Société québécoise du cannabis.....	3
Article 5 – Ajout de la section II.1 (articles 23.1 à 23.45) à la Loi sur la Société des alcools du Québec.....	4
Partie II – Édiction de la Loi encadrant le cannabis	5
Chapitre II – Possession de cannabis à des fins personnelles, articles 4 à 8.....	5
Chapitre IV – Restriction de l'usage du cannabis dans certains lieux, articles 11, 13 et 15.....	6
Chapitre VI – Vente de cannabis, articles 25 et 28.....	7
Chapitre IX – Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis (articles 51 à 54, et article 88)	8
Chapitre X – Projet pilote (article 55).....	9
Chapitre XII – Comité de vigilance (articles 57 à 60).....	9
CONCLUSION	10
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	11

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de services aux entreprises, de financement, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de technologies de l'information, de recherche, de négociation et de relations du travail. La Fédération des cégeps représente les collèges pour la négociation des conventions collectives.

INTRODUCTION

La Fédération des cégeps a pris connaissance du projet de loi n° 157 : Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (ci-après appelé « le projet de loi »), déposé à l'Assemblée nationale le 16 novembre 2017. Elle remercie la Commission de la santé et des services sociaux de lui donner l'occasion de se prononcer à cet égard. La Fédération des cégeps accueille favorablement ce projet de loi, traduisant une approche prudente et équilibrée du gouvernement dans l'encadrement du cannabis. Afin de préparer son mémoire, la Fédération des cégeps a pu compter sur la collaboration du Comité consultatif sur l'encadrement du cannabis au collégial, formé de représentants des directions des services aux étudiants et du Réseau intercollégial des intervenants psychosociaux (RIIPSO), et a sollicité l'opinion des directeurs généraux des cégeps.

En plus de créer la Société québécoise du cannabis, chargée de la vente de cannabis, le projet de loi prévoit différentes mesures concernant la possession et la culture de cannabis à des fins personnelles, notamment l'interdiction pour un mineur de posséder du cannabis. Essentiellement, le projet de loi interdit de fumer du cannabis dans les mêmes lieux que ceux où l'usage du tabac est proscrit, sauf exception. De plus, le projet de loi prévoit la création du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, placé sous l'égide du ministère de la Santé et des Services sociaux, ayant pour mandat de financer des activités et des programmes de prévention et de promotion de la santé, de surveillance et de recherche, en ce qui a trait au cannabis. Il instaure également un comité de vigilance chargé de conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question relative au cannabis.

Au début de l'automne 2017, la Fédération des cégeps a participé au processus de consultation mené par la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, Madame Lucie Charlebois. Elle a alors publié un mémoire¹ et présenté ses recommandations dans le cadre de la rencontre Perspectives Jeunesse du Secrétariat à la jeunesse le 26 septembre dernier. C'est avec satisfaction qu'elle constate que plusieurs éléments qu'elle a mis de l'avant lors de ces consultations se retrouvent dans le projet de loi à l'étude aujourd'hui.

¹ Fédération des cégeps (septembre 2017). *Consultation sur l'encadrement du cannabis au Québec – Mémoire de la Fédération des cégeps*, 12 p. Disponible sur le site Web : <http://www.fedcegeps.qc.ca/>.

La Fédération des cégeps tient à souligner que les collèges publics encadrent déjà le tabagisme et la consommation d'alcool. La lutte contre le premier s'est traduite, depuis le 26 novembre 2017, par des politiques visant la création d'environnements sans fumée et par des mesures de promotion du non-tabagisme et de l'abandon du tabac chez les étudiants et les membres du personnel. Ainsi, plusieurs éléments proposés dans le projet de loi n° 157 pourraient se retrouver dans ces politiques.

Par ailleurs, considérant que plusieurs dispositions prévues dans le projet de loi pourraient avoir une incidence sur les établissements collégiaux, la Fédération des cégeps aimerait se prononcer sur un certain nombre d'entre elles. Cela lui semble d'autant plus important que les étudiants du collégial font partie du groupe d'âge (de 18 à 24 ans) présentant la plus grande proportion d'individus ayant fait usage du cannabis au cours des 12 derniers mois (41,7 %), selon les plus récentes données statistiques québécoises (2015)².

Avant toute chose, la Fédération des cégeps veut rappeler l'importance qui devra être accordée aux activités d'information, de prévention et de promotion de la santé dans la stratégie de lutte contre les dépendances auprès des jeunes.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'IMPORTANCE DE LA SENSIBILISATION ET DE LA PRÉVENTION

Dans son précédent mémoire, la Fédération des cégeps s'inquiétait du fait que la légalisation entraîne une banalisation de la consommation de cannabis. Elle accueille donc favorablement les mesures qui encadrent strictement la mise en marché des produits de cannabis, car les effets nuisibles de la publicité et du marketing des substances psychoactives sur la prévalence de consommation sont largement documentés.

Du même souffle, la Fédération des cégeps soutient que des messages, des stratégies et des programmes d'information et de sensibilisation devront rapidement être mis en œuvre pour outiller les jeunes et par là leur permettre de faire des choix éclairés en matière de consommation. En ce sens, la création du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis ainsi que les investissements déjà prévus dans le projet de loi sont les bienvenus. La Fédération tient à souligner l'importance de démarrer dès maintenant les activités d'information et de prévention afin, notamment, d'expliquer les visées de la légalisation et de clarifier les modalités d'application de la loi, en particulier auprès des jeunes.

Cependant, le gouvernement doit s'assurer que les messages soient cohérents, crédibles, ciblés et adaptés aux différents publics visés. Pour leur part, les intervenants psychosociaux du réseau collégial consultés par la Fédération des cégeps, en septembre 2017, estiment qu'il importe d'éviter les messages moralisateurs et culpabilisants qui condamnent les consommateurs et dramatisent les conséquences, sans non plus tomber dans la banalisation de la consommation de cannabis. Ils préconisent plutôt des messages qui informent des effets de la consommation sur la santé physique et psychologique des

² Gouvernement du Québec (2017). *Le cannabis – Données statistiques*. Repéré à <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/le-cannabis/donnees-statistiques/>.

jeunes, qui valorisent le mieux-être sans consommation et qui promeuvent les saines habitudes de vie. Autrement dit, ces messages doivent encourager la prise de décision éclairée, l’affirmation de soi et la modération chez les jeunes, suivant l’approche éprouvée de réduction des méfaits.

De toute évidence, la Fédération des cégeps se préoccupe de la façon dont les thèmes et les messages de prévention seront élaborés. Elle croit que le gouvernement doit s’appuyer sur l’expertise des acteurs en santé publique, ainsi que sur les organisations spécialisées en matière de prévention et d’intervention en toxicomanie et qui œuvrent sur le terrain, auprès des populations ciblées.

À ne pas oublier que la Fédération des cégeps et les intervenants psychosociaux collégiaux s’inquiètent des risques de problèmes concomitants de consommation et de santé mentale chez les cégépiens. Des ressources doivent être investies de manière à développer des activités de prévention en toxicomanie et en santé mentale et à améliorer l’intervention en cette matière par la première ligne des réseaux de la santé, des services sociaux et de l’éducation.

Recommandation 1 : La Fédération des cégeps recommande que se concertent dès maintenant le gouvernement avec les experts de santé publique ainsi que les organisations de prévention et d’intervention en toxicomanie afin d’élaborer les messages d’information et de prévention qui seront diffusés avant l’entrée en vigueur de la légalisation du cannabis.

L’ÂGE LÉGAL D’ACHAT DE CANNABIS

Rejoignant ce qu’elle a affirmé par le passé, la Fédération des cégeps souhaite que l’âge légal pour l’achat de cannabis soit 18 ans, tel qu’il est proposé dans le projet de loi. D’une part, la légalisation a pour but d’écarter les acheteurs du marché illicite et, puisque les jeunes de 18 à 24 ans sont ceux qui consomment le plus³, il serait tout à fait vain de fixer l’âge légal à plus de 18 ans. D’autre part, la société québécoise reconnaît qu’un jeune de 18 ans a atteint la majorité et est en mesure de faire des choix pour lui-même et d’exercer plusieurs droits.

Cela étant dit, la Fédération des cégeps plaide toujours pour une intensification des activités de prévention précoce auprès des jeunes, et ce, dès le début du secondaire, si on veut réduire la prévalence de la consommation ou y retarder l’âge d’initiation.

LES RECOMMANDATIONS DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPs RELATIVES AU PROJET DE LOI N° 157

Partie I – Constitution de la Société québécoise du cannabis

D’entrée de jeu, la Fédération des cégeps souligne sa satisfaction devant le fait que le législateur ait décidé de confier la vente au détail du cannabis à une nouvelle Société québécoise du cannabis, une filiale de la Société des alcools du Québec, ayant pour

³ Gouvernement du Québec (2017). *Le cannabis – Données statistiques*. Repéré à <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/le-cannabis/donnees-statistiques/>

mission « d'assurer la vente du cannabis dans **une perspective de protection de la santé** », ce qui correspond à l'esprit de la recommandation formulée à cet effet dans son mémoire⁴.

Article 5 – Ajout de la section II.1 (articles 23.1 à 23.45) à la Loi sur la Société des alcools du Québec

23.2 La Filiale a pour objet de réaliser la mission de la Société portant sur la vente de cannabis. À cette fin, elle peut notamment : [...]

3° vendre du cannabis au moyen d'Internet;

La Fédération des cégeps se questionne sur la faisabilité de vendre du cannabis au moyen d'Internet et de s'assurer que l'acheteur soit majeur, tout en respectant l'esprit du projet de loi, qui prône l'information et le bien de la personne. En effet, la vente de cannabis par Internet pourrait aller à l'encontre des dispositions de même nature du chapitre VI du projet de loi qui encadre la vente de cannabis. La Fédération des cégeps comprend que la vente en ligne vise à contrer le marché illicite, très « flexible » dans ses méthodes de vente, mais elle s'interroge sur la manière dont la Société québécoise de cannabis pourra valider l'âge des acheteurs de cannabis par l'intermédiaire d'Internet, et sur sa capacité de leur fournir toute l'information pertinente comme pourrait le faire un préposé à la vente dûment formé.

Selon le projet de loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de vente de cannabis au moyen d'Internet (ajout de l'article 23.37, paragraphe 4). La Fédération des cégeps l'invite à se pencher sur la possibilité de déployer des mesures supplémentaires de contrôle, par exemple en restreignant la livraison de cannabis commandé au moyen d'Internet dans les succursales de la SQC et, au cas où leur nombre serait trop restreint, de la SAQ, mesure facilitant la vérification de l'identité et de l'âge des acheteurs; en obligeant la création d'un profil d'acheteur en ligne qui comprend des mécanismes fiables de vérification de l'identité; en donnant accès à toute l'information en ligne, sur le site d'achat, sur les effets potentiels de la consommation de cannabis; et par tout autre moyen.

Recommandation 2 : La Fédération des cégeps recommande que le règlement encadrant les conditions de vente de cannabis au moyen d'Internet contienne des dispositions qui permettent de valider l'identité et l'âge de l'acheteur et de respecter l'esprit de prévention et de promotion de la santé contenu dans le projet de loi.

23.31 Est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis. Ce fonds est affecté aux fins suivantes : [...]

2° le virement que doit faire le ministre des Finances chaque année au Fonds de prévention et de recherche du cannabis constitué en vertu de la Loi encadrant le cannabis [...]

et

23.36. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

⁴ Fédération des cégeps (septembre 2017). *Consultation sur l'encadrement du cannabis au Québec – Mémoire de la Fédération des cégeps*. Recommandation 8, p. 7.

La Fédération des cégeps salue le fait que le projet de loi prévoit la création du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis en vue d'assurer l'approvisionnement du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis ainsi que des activités de prévention de l'usage des substances psychoactives, mais elle met en doute la pertinence de l'article 23.36, étant donné l'ampleur des besoins en matière de sensibilisation, de prévention, de promotion des saines habitudes de vie et de traitement. Elle recommande donc son retrait, de façon que les bénéfices provenant de la vente de cannabis soient consacrés aux mesures soutenues par le Fonds de prévention et de recherche du cannabis.

Recommandation 3 : La Fédération des cégeps recommande que soit abrogé l'article 23.36 qui se lit comme suit : *Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.*

Partie II – Édiction de la Loi encadrant le cannabis

Chapitre II – Possession de cannabis à des fins personnelles, articles 4 à 8

4. Il est interdit à un mineur d'avoir en sa possession du cannabis. Le mineur qui contrevient aux dispositions du premier alinéa en ayant en sa possession une quantité totale de cannabis équivalant à cinq grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)) commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

7. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis : 1° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;

La Fédération des cégeps a constaté avec étonnement que le gouvernement québécois interdit, d'une part, à un mineur d'avoir en sa possession du cannabis (article 4), alors qu'il est possible, d'autre part, pour les étudiants majeurs d'en posséder sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments des établissements d'enseignement supérieur (article 7).

Ces articles peuvent engendrer des difficultés d'application dans les collèges, quand on considère que près d'un cégépien sur quatre⁵ est mineur. Si le projet de loi demeure tel quel, la responsabilité reviendrait donc à l'établissement de vérifier l'âge d'un étudiant en possession de cannabis de façon à respecter cette interdiction, dans la mesure où il s'agirait d'un mineur.

Étant donné que, selon l'article 7, paragraphe 1 du projet de loi, les établissements d'enseignement supérieur sont exclus de l'application de l'interdiction de possession de cannabis sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à leur disposition, que les établissements collégiaux sont des établissements d'enseignement et que la population

⁵ Fédération des cégeps, statistiques, automne 2015.

étudiante collégiale est composée à 24 % de mineurs, la Fédération des cégeps souhaite que l'interdiction de possession, tous âges confondus, s'applique aussi aux établissements d'enseignement supérieur. Elle s'attend cependant à ce que les résidences étudiantes soient exclues de l'interdiction de possession, dans le respect des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne.

Recommandation 4 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 1 de l'article 7 du chapitre II se lise comme suit : « *1° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement, excluant les résidences étudiantes des cégeps et des universités.* »

Par ailleurs, dans une approche de réduction des méfaits et dans un souci d'éducation, la Fédération des cégeps propose que le comité de vigilance créé par le projet de loi réfléchisse aux mécanismes à mettre en place afin de diriger les jeunes de 14 à 17 ans, pris en flagrant délit de possession, vers une ressource d'aide, comme c'est le cas dans certaines universités américaines⁶.

Recommandation 5 : La Fédération des cégeps recommande que le comité de vigilance réfléchisse aux mécanismes à mettre en place afin de diriger les jeunes de 14 à 17 ans, pris en flagrant délit de possession, vers une ressource d'aide.

Chapitre IV – Restriction de l'usage du cannabis dans certains lieux, articles 11, 13 et 15

11. Sous réserve des articles 12 à 14, il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux fermés suivants : [...]

2° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement postsecondaire;

La Fédération des cégeps appuie les dispositions concernant l'interdiction de consommation dans les lieux publics fermés contenues dans le projet de loi n° 157 comme elle l'a proposé dans son mémoire préparé dans le cadre des consultations gouvernementales⁷.

Toutefois, elle souhaite une meilleure concordance avec la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (LRQ, chapitre L-6.2, chapitre II, art. 2, paragraphe 2). C'est pourquoi la Fédération suggère que l'article 11, paragraphe 2, s'applique à tous les établissements d'enseignement.

Recommandation 6 : La Fédération des cégeps recommande que l'article 11, paragraphe 2 se lise comme suit : *2° les locaux et les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement;*

⁶ *New York Times* (29 octobre 2014). « Legally High at a Colorado Campus ».

⁷ Fédération des cégeps (septembre 2017). *Consultation sur l'encadrement du cannabis au Québec – Mémoire de la Fédération des cégeps*. Recommandation 10, p. 8.

15. Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants : [...]

4° les terrains où sont situés les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement postsecondaire;

La Fédération des cégeps comprend que cet article va plus loin que son équivalent contenu dans la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (LRQ, chapitre L-6.2, chapitre II, art. 2.1, paragraphe 3) qui ne prévoit pas l'interdiction de fumer sur les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement postsecondaire. Malgré cette disposition, les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux suggèrent fortement aux établissements d'enseignement supérieur de devenir des campus sans fumée, ce qu'ont déjà fait plusieurs cégeps. Ainsi, la restriction accrue comprise dans le projet de loi s'inscrit dans l'esprit des orientations ministérielles. La Fédération des cégeps, déjà engagée dans la lutte contre le tabagisme, pourra jouer également un rôle significatif dans la réduction des méfaits associés à la consommation de cannabis au Québec.

Par ailleurs, à l'instar de l'article 11, la Fédération des cégeps croit que cet article-ci devrait s'appliquer à tous les établissements d'enseignement, plutôt qu'aux seuls établissements d'enseignement supérieur.

Recommandation 7 : La Fédération des cégeps recommande que l'article 15, paragraphe 4 se lise comme suit : *4° les terrains où sont situés les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement;*

Chapitre VI – Vente de cannabis, articles 25 et 28

25. Un préposé à la vente de cannabis doit être titulaire d'une attestation confirmant la réussite d'une formation relative à la vente de cannabis déterminée par règlement du ministre. Ce règlement prévoit également les conditions de mise à jour de cette formation.

La Fédération des cégeps le soulignait dans son mémoire de septembre 2017 : la vente de cannabis doit être centrée sur l'information et la santé des personnes plutôt que sur la recherche de profits⁸. Elle voit donc d'un bon œil la volonté exprimée par le législateur dans cet article. Cependant, la Fédération des cégeps propose d'ajouter des précisions à l'éventuel projet de règlement concernant le contenu de la formation.

Recommandation 8 : La Fédération des cégeps recommande que le règlement encadrant la formation relative à la vente de cannabis précise les éléments nécessaires à l'attestation des futurs préposés à la vente de cannabis en lien avec l'information et la santé des personnes.

⁸ Fédération des cégeps (septembre 2017). *Consultation sur l'encadrement du cannabis au Québec – Mémoire de la Fédération des cégeps*, p. 7.

28. *Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des normes relatives à l'emplacement des points de vente de cannabis.*

Recommandation 9 : La Fédération des cégeps recommande que le législateur interdise que les points de vente soient situés à proximité des établissements d'enseignement (primaires, secondaires, collégiaux et universitaires).

Chapitre IX – Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis (articles 51 à 54, et article 88)

51. Est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. Ce fonds est affecté au financement : 1° d'activités et de programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population; 2° de soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis; 3° d'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé.

54. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine les gouvernement.

La Fédération des cégeps applaudit ici ce qu'elle mentionnait d'entrée de jeu, soit la création du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis prévu dans le projet de loi. Elle se réjouit particulièrement de l'article 88 qui assure des investissements d'un minimum de 25 millions pour les cinq premières années de mise en œuvre de l'encadrement du cannabis. Néanmoins, plusieurs questions demeurent : qui prendra les décisions quant aux programmes, stratégies et mesures à financer? Comment le ministre de la Santé et des Services sociaux s'assurera-t-il que les messages de prévention sont cohérents et complémentaires? Le Comité de vigilance créé par l'article 57 du projet de loi servira-t-il de conseil d'administration du Fonds?

La Fédération des cégeps est aussi soucieuse du fait que le projet de loi ne précise pas l'octroi de ressources pour mettre en place les mesures et les activités de prévention, de dépistage et de soutien aux étudiants dans les établissements collégiaux.

Recommandation 10 : La Fédération des cégeps recommande que les activités et les programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé financés par le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis prévoient des ressources pour leur déploiement dans les établissements collégiaux.

D'un autre côté, tout comme pour l'article 23.36, la Fédération des cégeps s'interroge sur la pertinence de l'article 54, étant donné l'ampleur des besoins en matière de sensibilisation, de prévention, de promotion des saines habitudes de vie et de traitement. Elle souhaite donc son retrait.

Recommandation 11 : La Fédération des cégeps recommande que soit abrogé l'article 54 qui se lit comme suit : *Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.*

Chapitre X – Projet pilote (article 55)

55. [...] Il peut également autoriser le ministre des Finances à mettre en œuvre un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis.

La Fédération des cégeps est préoccupée par la portée potentielle de cet article qui pourrait ouvrir la porte à la participation de l'entreprise privée dans la vente au détail de cannabis, ce qui, à juste titre, n'est pas permis par le projet de loi dans son ensemble. Elle demande donc que le législateur retire cet alinéa de l'article 55.

Recommandation 12 : La Fédération des cégeps recommande que soit retiré l'article 55, alinéa 2 qui se lit comme suit : *Il peut également autoriser le ministre des Finances à mettre en œuvre un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis*

Chapitre XII – Comité de vigilance (articles 57 à 60)

La création du Comité de vigilance prévue au chapitre XII du projet de loi rejoint une proposition que la Fédération des cégeps a faite lors des consultations de l'automne dernier. Elle avait alors suggéré la mise en place d'un comité consultatif réunissant des membres provenant de divers horizons, dont celui de l'éducation. La composition de ce comité de vigilance semble toutefois omettre la participation de membres du réseau de l'éducation.

Recommandation 13 : La Fédération recommande que l'article 59 se lise comme suit : *Le Comité est constitué de membres nommés par le ministre, dont la majorité possède collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en toxicomanie, en intervention auprès des jeunes, en éducation, en matière municipale et en sécurité publique et dont les autres possèdent collectivement une compétence ou une expérience significative en gouvernance et éthique, en gestion des risques et en finances et vérification. Le ministre désigne, parmi les membres, le président et le vice-président.*

La Fédération des cégeps ne reconnaît pas moins que le législateur a l'intention d'encadrer efficacement la consommation de cannabis séché, notamment à cause de sa popularité et de ses effets délétères sur les non-consommateurs, mais rappelle que d'autres types de cannabis (concentrés, produits comestibles, etc.) pourraient émerger rapidement si l'on se fie à une étude publiée récemment⁹, selon laquelle les produits alternatifs de cannabis ont connu une hausse de popularité dans les États américains qui ont légalisé le cannabis.

La Fédération des cégeps souhaite donc que le Comité de vigilance suive attentivement la progression de l'utilisation de différents types de cannabis.

Recommandation 14 : La Fédération recommande que le Comité de vigilance suive attentivement l'utilisation de différents types de cannabis (concentrés, produits comestibles, etc.) afin de déterminer les conséquences potentielles sur la santé des jeunes et sur l'encadrement actuel.

⁹ Krauss, Melissa J., Rajbhandari, Biva, Sowles, Shaina J., Spitznagel, Edward L. et Cavazos-Rehg, Patricia (décembre 2017). *A latent class analysis of poly-marijuana use among young adults*. Addictive Behaviors, vol. 75, pp. 159-165.

CONCLUSION

La légalisation du cannabis constitue un immense défi pour la société québécoise en général et les cégeps en particulier qui non seulement accueillent les jeunes faisant partie de la plus importante cohorte de consommateurs, mais qui sont aussi des milieux dans lesquels se côtoient des personnes mineures et majeures. Comme établissements d'enseignement supérieur, ils seront donc nécessairement appelés à jouer un rôle de premier plan au regard des activités de promotion, de prévention et de réduction des méfaits.

Les cégeps sont déjà très actifs en matière de promotion des saines habitudes de vie et de prévention des risques associés à la consommation de tabac, d'alcool et de drogues, mais conscients qu'ils ne peuvent agir seuls devant l'important enjeu de santé publique que représente la légalisation du cannabis. Chose certaine, étant donné l'échéancier très serré du processus de légalisation, selon la Fédération des cégeps, les différents partenaires devront se concerter rapidement en vue de dégager les meilleures pistes d'action possibles, particulièrement par rapport aux messages de prévention et d'information destinés aux jeunes.

En outre, la Fédération des cégeps espère que les activités, les programmes et les campagnes de prévention des méfaits et de promotion de la santé pertinents disposeront des ressources nécessaires à leur déploiement à court, moyen et long terme, dans le but précis d'assurer la santé mentale et physique des jeunes Québécois.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement se concertent dès maintenant avec les experts de santé publique ainsi que les organisations de prévention et d'intervention en toxicomanie afin d'élaborer les messages d'information et de prévention qui seront diffusés avant l'entrée en vigueur de la légalisation du cannabis.

Recommandation 2 : La Fédération des cégeps recommande que le règlement encadrant les conditions de vente de cannabis au moyen d'Internet contienne des dispositions qui permettent de valider l'identité et l'âge de l'acheteur et de respecter l'esprit de prévention et de promotion de la santé contenu dans le projet de loi.

Recommandation 3 : La Fédération des cégeps recommande que soit abrogé l'article 23.36 qui se lit comme suit : *Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement*

Recommandation 4 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 1 de l'article 7 du chapitre II se lise comme suit : « *1° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un **établissement d'enseignement, excluant les résidences étudiantes des cégeps et des universités.*** »

Recommandation 5 : La Fédération des cégeps recommande que le comité de vigilance réfléchisse aux mécanismes à mettre en place afin de diriger les jeunes de 14 à 17 ans, pris en flagrant délit de possession, vers une ressource d'aide.

Recommandation 6 : La Fédération des cégeps recommande que l'article 11, paragraphe 2 se lise comme suit : *2° les locaux et les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement;*

Recommandation 7 : La Fédération des cégeps recommande que l'article 15, paragraphe 4 se lise comme suit : *4° les terrains où sont situés les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement;*

Recommandation 8 : La Fédération des cégeps recommande que le règlement encadrant la formation relative à la vente de cannabis précise les éléments nécessaires à l'attestation des futurs préposés à la vente de cannabis en lien avec l'information et la santé des personnes.

Recommandation 9 : La Fédération des cégeps recommande que le législateur interdise que les points de vente soient situés à proximité des établissements d'enseignement (primaires, secondaires, collégiaux et universitaires).

Recommandation 10 : La Fédération des cégeps recommande que les activités et les programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé financés par le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis prévoient des ressources pour leur déploiement dans les établissements collégiaux.

Recommandation 11 : La Fédération des cégeps recommande que soit abrogé l'article 54 qui se lit comme suit : *Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement*

Recommandation 12 : La Fédération des cégeps recommande que soit retiré l'article 55, alinéa 2 qui se lit comme suit : *Il peut également autoriser le ministre des Finances à mettre en œuvre un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis*

Recommandation 13 : La Fédération recommande que l'article 59 se lise comme suit : *Le Comité est constitué de membres nommés par le ministre, dont la majorité possède collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en toxicomanie, en intervention auprès des jeunes, **en éducation**, en matière municipale et en sécurité publique et dont les autres possèdent collectivement une compétence ou une expérience significative en gouvernance et éthique, en gestion des risques et en finances et vérification. Le ministre désigne, parmi les membres, le président et le vice-président.*

Recommandation 14 : La Fédération recommande que le comité de vigilance suive attentivement l'utilisation de différents types de cannabis (concentrés, produits comestibles, etc.) afin de déterminer les conséquences potentielles sur la santé des jeunes et sur l'encadrement actuel.